

**CBD**

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALEUNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/4
19 juin 2010FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DES AMIS DES COPRÉSIDENTS SUR LA
RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS
LE CONTEXTE DU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Kuala Lumpur, 15-19 juin 2010

RAPPORT DU GROUPE DES AMIS DES COPRÉSIDENTS SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CONTEXTE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME RÉUNION

INTRODUCTION

1. Le Groupe des amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (dénommé ci-après « le Groupe des amis des coprésidents » ou « le Groupe ») a été constitué aux termes de la décision BS-IV/12 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion. La première réunion du Groupe a été organisée à Mexico, du 23 au 27 février 2009, et la deuxième à Kuala Lumpur du 8 au 12 février 2010. Suite à la décision du groupe de tenir une autre réunion et à la généreuse invitation du gouvernement de la Malaisie, la troisième réunion du groupe s'est tenue à Kuala Lumpur du 15 au 19 juin 2010.

2. La réunion a été suivie par les représentants des Parties au Protocole et autres gouvernements suivants : Afrique du Sud, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Libéria, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldavie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne et Viet Nam.

3. La composition du Groupe des amis des coprésidents était la suivante : six représentants de la région Asie-Pacifique dont cinq, à savoir la Chine, l'Inde, la Malaisie et les Philippines et la République de Corée, étaient représentés à la réunion, deux représentants de l'Union européenne, deux représentants de l'Europe centrale et orientale dont l'un, la République de Modavie, était représenté à la réunion, six

représentants du groupe Afrique dont cinq, à savoir l'Afrique du Sud, le Cameroun, l'Égypte, le Libéria et la Namibie, étaient représentés à la réunion, six représentants du groupe Amérique Latine et Caraïbes, et le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

4. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties prenantes ci-après ont également participé à la réunion : Biotechnology Coalition of the Philippines, CropLife International, CropLife International Compact Executive Committee, Desarrollo Medio Ambiental Sustentable, ECOROPA, Global Industry Coalition, Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, International Grain Trade Coalition, Malaysian Biotechnology Corporation, Third World Network, Union africaine et Université de Kobe.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte à 10 heures le mardi 15 juin par Mme Jimena Nieto, coprésidente du Groupe, qui a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé sa reconnaissance à la Malaisie pour avoir accueilli une fois encore le Groupe et pour accorder une telle importance aux négociations. Elle a expliqué que le changement de lieu, de format et de durée de la réunion par rapport à ce qui avait été prévu dans le rapport de la deuxième réunion, avait pour but de permettre un processus plus ouvert et plus transparent qui était absolument nécessaire dès lors que les négociations touchaient à leur fin. Elle a remercié les Amis et les observateurs de leurs observations relatives au projet de lignes directrices sur la responsabilité civile qu'avaient préparé les coprésidents à la demande du Groupe à sa dernière réunion. Elle a fait valoir le succès de la dernière réunion au cours de laquelle le Groupe avait adopté à titre préliminaire près des deux tiers des articles du projet de Protocole additionnel. Mme Nieto s'est déclarée convaincue que la présente réunion marquerait l'achèvement en grande partie des négociations, ce qui permettrait au Groupe de remplir le mandat que lui avaient confié les Parties au Protocole à leur quatrième réunion.

6. M. Charles Gbedemah, gestionnaire principal des affaires environnementales au sein du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire exécutif de la Convention. Il a remercié le gouvernement de la Malaisie pour avoir invité une fois encore le Groupe à s'y réunir ainsi que les gouvernements de la Finlande, de l'Espagne et de la Suède pour leurs contributions financières à la convocation de la réunion. Il a reconnu le rôle vital joué par les coprésidents, Mme Jimena Nieto et M. René Lefeber. Il a rappelé aux délégués qu'il n'était pas question d'organiser des réunions additionnelles et qu'ils se devaient pas conséquent de trouver des solutions de compromis qui permettraient de faire aboutir les négociations et d'adopter un protocole additionnel à la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui se tiendra à Nagoya en octobre 2010.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Groupe a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/1) qui avait été établi par le Secrétaire exécutif en consultation avec les coprésidents :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2. Organisation des travaux

3. Poursuite des négociations sur les règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
4. Divers
5. Adoption du rapport
6. Clôture de la réunion

2.2. Organisation des travaux

8. Le Groupe a adopté le programme de travail proposé dans l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/1/Add.1). L'organisation des travaux a prévu trois séances par jour sauf le dernier jour lorsque deux séances seulement étaient prévues.

POINT 3. POURSUITE DES NÉGOCIATIONS SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DANS LE CONTEXTE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9. Le Groupe des Amis des coprésidents a entamé l'examen le point 3 de l'ordre du jour à la première séance de sa réunion, le mardi 15 juin 2010. M. René Lefeber, en sa qualité de coprésident, a invité le Secrétariat à présenter les documents dont était saisi le Groupe pour l'examen de ce point.

10. Le représentant du Secrétariat a précisé que les documents de travail de la réunion étaient le document UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/2, qui comprenait les projets de textes pour les négociations à venir comme convenu par le Groupe à sa deuxième réunion, et le document UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/3 qui contenait la proposition des coprésidents sur le projet de lignes directrices pour la responsabilité civile et la réparation dans le domaine des dommages résultants de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Il a également appelé l'attention sur quatre documents d'information, à savoir le document UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/INF/1, qui faisait le point de récents développements du droit international relatif à la responsabilité et à la réparation, y compris le statut d'instruments internationaux de responsabilité en matière d'environnement, le document UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/INF/2 sur le concept de la menace imminente de dommages et ses conséquences juridiques et techniques, un tableau comparant les dispositions proposées des lignes directrices pour la responsabilité civile avec le texte correspondant de l'appendice II de la deuxième réunion du Groupe, le Protocole additionnel et les directives les directives du PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/INF/3) ainsi qu'une compilation des observations reçues de Parties, d'autres gouvernements et organisations sur la proposition des coprésidents relative au projet de lignes directrices pour la responsabilité civile (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/INF/4) .

11. Suite à l'introduction des documents par le Secrétariat, le coprésident a invité le Groupe à se pencher sur le texte du projet de Protocole additionnel figurant à l'annexe I de l'appendice I du document de travail UNEP/CBD/BS/GF-L&R/3/2. Il a identifié les questions suivantes comme devant faire l'objet de négociations plus approfondies par le Groupe :

- (i) menace imminente de dommages;

- (ii) garantie financière;
- (iii) la question de savoir si le champ d'application doit faire référence aux "activités" ou aux "organismes vivants modifiés";
- (iv) produits dérivés;
- (v) la définition du terme "opérateur";
- (vi) la référence au droit international/obligations;
- (vii) responsabilité civile;
- (viii) réserves;
- (ix) objectif;
- (x) signature;
- (xi) ordre des articles;
- (xii) préambule; et
- (xiii) titre.

12. En conséquence, le Groupe a abordé l'examen de ces questions et poursuivi ses négociations à chacune de ses séances de travail. On trouvera à l'annexe I de l'appendice I du présent rapport le résultat des négociations sur le projet de Protocole additionnel.

13. Le coprésident, M. Lefebvre, a également pris note des observations qui avaient été soumises sur le projet de lignes directrices pour la responsabilité civile établi par les coprésidents. Il a invité d'autres participants à faire par écrit des observations sur ce projet de lignes directrices et à les soumettre au plus tard à 18 heures le mercredi 16 juin 2010. En conséquence, quelques autres observations ont été reçues dans le délai imparti. Un texte consolidé tenant compte des modifications suggérées par les Amis et les observateurs a été préparé et mis à disposition des délégués le jeudi soir.

14. Un membre du Groupe a proposé que le projet de lignes directrices sur la responsabilité civile soit mis de côté à ce stade et que la priorité soit accordée à l'achèvement du Protocole additionnel. Il a indiqué que la nécessité d'avoir de telles lignes directrices pourrait être considérée après l'entrée en vigueur du protocole additionnel et les résultats de l'application de la disposition relative à la responsabilité civile que contenait le protocole. Quelques autres membres ont par contre estimé qu'il leur fallait plus de temps pour réfléchir à la proposition. Les coprésidents ont finalement décidé que le texte du projet consolidé de lignes directrices serait annexé au rapport de la réunion (Annexe II de l'appendice I) aux fins de son examen plus approfondi par le Groupe à sa réunion en octobre 2010 à Nagoya.

15. Le Groupe a invité les coprésidents à proposer des titres pour les articles du projet de Protocole additionnel. Les propositions des coprésidents ont été accueillies avec satisfaction par le Groupe qui est convenu d'en tenir compte dans le projet de Protocole additionnel sous réserve de la possibilité de les revoir à la prochaine réunion.

16. Il a également été noté que les propositions faites pendant la réunion concernant l'inclusion du terme 'produits' dans le Protocole additionnel pourraient mériter un examen plus poussé à la lumière des modifications apportées au texte du Protocole additionnel durant la réunion, en particulier l'optique différente du lien de causalité pour les dommages résultant d'une 'activité' à un 'organisme vivant modifié'. Les propositions faites pendant la réunion comprenaient une proposition des coprésidents, à savoir remplacer l'expression 'et produits qui en sont dérivés' par 'y compris les produits contenant des organismes vivants modifiés'. Une autre variante proposée par un des Amis durant le débat était la suivante : 'et les produits contenant des organismes vivants modifiés ou consistant en de tels organismes'.

17. Quelques membres du Groupe ont indiqué que, s'ils avaient accepté d'inclure le paragraphe 4 dans l'article 16 du projet de Protocole additionnel, c'était pour permettre la visibilité d'un droit qui existe déjà en vue de prendre en compte les préoccupations d'autres membres. Ils souhaitaient donc faire consigner au procès-verbal que, si leur accord n'était pas réciproqué en rendant également visible l'exercice du droit souverain d'une Partie d'exiger une garantie financière (dans le contexte de l'article 10 du projet de Protocole additionnel), ils se réserveraient le droit de revoir le paragraphe de l'article 16.

D'autres représentants cependant n'étaient pas d'avis que les concepts sur lesquels reposaient les deux articles étaient liés entre eux et ils ont par conséquent estimé qu'il ne serait pas approprié de revoir le paragraphe 4 de l'article 16.

Conclusions

18. Le Groupe des Amis des coprésidents :

a) *est convenu* de tenir une autre réunion avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties afin de négocier plus en détail les règles et procédures de responsabilité et de réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques sur la base de :

(i) l'appendice I du présent rapport qui contient :

- a. un projet de décision pour soumission à la cinquième réunion des Parties au Protocole;
- b. l'annexe I, projet de Protocole additionnel, qui a été négocié plus en détail pendant la réunion;
- c. l'annexe II, texte consolidé du projet de lignes directrices sur la responsabilité civile, qui a été compilée pendant la réunion;

(ii) l'appendice II qui contient d'autres dispositions;

b) *est convenu* de tenir la réunion dont il est fait mention à l'alinéa a) ci-dessus à Nagoya (Japon) pendant trois jours, du 6 au 8 octobre 2010, sous réserve des fonds disponibles;

c) *a invité* les Parties et autres Gouvernements à envisager de faire des contributions volontaires afin de faciliter la participation d'Amis de Parties éligibles à la réunion du Groupe des Amis des coprésidents susmentionnée ainsi qu'à la quatrième réunion des Parties.

POINT 4. AUTRES QUESTIONS

19. Le point 4 de l'ordre du jour a été abordé à la dernière séance de travail de la réunion, le samedi 19 juin 2010.

20. Quelques membres du Groupe se sont déclarés préoccupés par la disponibilité de fonds à l'appui de leur participation à la prochaine réunion du Groupe comme mentionné au paragraphe 18 a) ci-dessus. Les coprésidents ont indiqué qu'ils n'épargneraient aucun effort pour faire en sorte que soit préservé à cette réunion l'équilibre existant de la représentation régionale.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

21. Le Groupe a adopté le présent rapport tel que oralement modifié à sa dernière séance de travail le 19 juin 2010.

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

22. À la séance de clôture de la réunion, Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la Malaisie pour avoir accueilli la réunion et à toutes les Parties qui avaient financé la participation de membres de pays en développement et de pays à économie en transition. Il a rappelé que le mandat du Groupe de travail sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena avait été adopté à la première réunion des

Parties au Protocole en 2004. Le Groupe de travail avait achevé ses travaux en 2008 après un total de cinq réunions suite à quoi le groupe actuel des coprésidents avait été créé à la quatrième réunion des Parties au Protocole. Les progrès accomplis durant les trois réunions de ce Groupe avaient été remarquables, le texte de négociation qui, à une époque, était long de 60 pages ayant été ramené à six seulement à la fin de la réunion. Ils témoignaient de l'efficacité du leadership fourni par les coprésidents et de la volonté des membres du Groupe de se livrer à un dialogue constructif conformément non seulement au Protocole mais également au principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Les progrès accomplis et l'esprit de compromis et de consensus dont avaient fait montre les participants étaient de bon augure pour l'avenir et justifiaient les espoirs qu'un instrument juridique historique sur la responsabilité et la réparation serait adopté à la cinquième réunion des Parties en octobre 2010 à Nagoya (Japon).

23. Après l'échange de courtoisies habituel au cours duquel les représentants de tous les groupes régionaux se sont félicités des résultats de la réunion, la coprésidente, Mme Nieto, a déclaré close à 18h20 le samedi 19 juin 2010 la troisième réunion des Amis des coprésidents.

*Appendice I**Projet de décision BS-V/--****Règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés***

La Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant qu'elle a créé, par sa décision BS-I/8, le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont le mandat figure dans l'annexe de cette décision, afin de mener à bien le processus visé à l'article 27 du Protocole,

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'ils figurent dans les rapports de ses cinq réunions,

Rappelant également qu'elle a créé, par sa décision BS-IV/12, le Groupe des amis des coprésidents pour négocier plus avant les règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation résultant de dommages causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base de l'annexe de la décision.

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe des amis des coprésidents tels qu'ils figurent dans les rapports de ses réunions,

Notant que les deux coprésidents du Groupe de travail, Mme Jimena Nieto (Colombie) et M. René Lefeber (Pays-Bas), ont grandement aidé au bon déroulement du processus visé à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours des six dernières années, de manière tant officielle qu'informelle,

Rappelant que l'article 22 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques appelle les Parties à coopérer au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de cette décision par des mesures complémentaires de création de capacités,

[[Accueillant][Notant] l'initiative prise par le secteur privé d'établir un mécanisme contractuel d'indemnisation pour les recours en cas de dommages à la diversité biologique causés par des organismes vivants modifiés,]

A. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. *Décide* d'adopter le Protocole additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques], tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision (dénommé ci-après « le Protocole additionnel »).

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le Dépositaire du Protocole additionnel et de l'ouvrir à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012;

3. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à mettre en œuvre le Protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur ;

4. *Appelle* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à signer le Protocole additionnel le 7 mars 2011 ou dans les meilleurs délais par la suite et de déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient ;

[B. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE RÉPARATION [DANS LE DOMAINE] [POUR] LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

5. *Décide* d'adopter les Lignes directrices en matière de responsabilité civile et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la présente décision ;]

[C. MESURES ADDITIONNELLES ET SUPPLÉMENTAIRES D'INDEMNISATION]

6.

Option 1

1. Quand les coûts des mesures d'intervention pour réparer les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique n'ont pas été corrigés par des mesures d'intervention, comme prévu par le Protocole additionnel ou par tout autre schéma de compensation applicable, des mesures additionnelles et supplémentaires, pour assurer une compensation rapide et appropriée, pourraient être prises.

2. Ces mesures peuvent inclure un accord de compensation collectif additionnel dont le mandat sera défini par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

3. [Les Parties, et les autres gouvernements, de même que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres sources, seront invités à contribuer à cet accord de compensation collectif additionnel conformément à leur capacité nationale de contribution.][Les Parties devront examiner qui doit contribuer à ce genre d'accord de compensation collectif additionnel.]

Option 2

Aucune disposition

Option 3

Les Parties peuvent examiner la nécessité d'établir des accords de solidarité dans les cas de dommages qui ne sont pas résolus par cette décision et à la lumière de l'expérience acquise par l'application des règles et procédures de cette décision.

D. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

7.

Option 1

Invite les Parties à prendre en compte, selon qu'il convient, dans le prochain examen de la mise à jour du plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure à l'annexe de la décision BS-III/3, cette décision en a) considérant les notions de « contributions en nature », « législation type », ou « ensembles de mesures de renforcement des capacités, et b) en intégrant les mesures de renforcement des capacités, comme la fourniture d'assistance à la mise en œuvre et à l'application de ces règles et procédures, incluant l'assistance pour i) développer des règles et procédures de responsabilité nationale, ii) favoriser la coordination intersectorielle et le partenariat entre les organes de régulation au niveau national, iii) assurer la participation [appropriée][effective] du public et iv) en renforçant les compétences des autorités judiciaires dans le traitement des questions relatives à la responsabilité et à la réparation.

Option 2

1. Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à renforcer leurs efforts en appliquant les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités dans le cadre de l'article 22 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties sont invitées à prendre en compte cette décision dans la formulation d'assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux Parties pays en développement qui sont en train de développer leur législation nationale relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés.

Option 3

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole décide que sous direction générale, [les Parties doivent coopérer au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en relation avec la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous régionales et nationales et selon qu'il convient, en facilitant la participation du secteur privé.] Les activités conduites par les experts sélectionnés dans la liste d'experts peuvent inclure, à la demande de la Partie intéressée, de fournir des conseils :] [Le Comité est responsable des fonctions suivantes :]

- a) Les Parties en matière de législation nationale sous forme de projet ou déjà en place ;
- b) Des ateliers de renforcement des capacités sur les questions juridiques en matière de responsabilité et de réparation ;
- c) [L'identification des meilleures pratiques relatives à la législation nationale sur la responsabilité et la réparation ;]

- d) [Des activités de soutien à l'autoévaluation des capacités nationales ;]
- e) [Le conseil sur les fournisseurs de technologie appropriée et sur les procédures pour y accéder].

Annexe I

**PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après “le Protocole”,

Réaffirmant l’approche de précaution contenue dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d’intervention appropriées qui sont conformes au Protocole,

Rappelant l’article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 (adopté)

Objectif

L’objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Article 2 (adopté)

Définition des termes

1. Les termes définis à l’article 2 de la Convention et à l’article 3 du Protocole s’appliquent au présent Protocole additionnel.
2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :
 - a) “Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole” s’entend de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - b) “Convention” s’entend de la Convention sur la diversité biologique;
 - c) “Dommages” s’entend d’un effet défavorable sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui :
 - i) est mesurable ou autrement observable par rapport aux conditions de référence établies scientifiquement et reconnues par une autorité nationale compétente, quand cette information existe, compte tenu de toute autre variation d’origine naturelle et anthropique; et
 - ii) est important au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;
 - d) “Opérateur” s’entend de toute personne qui assume directement ou indirectement le contrôle de l’organisme vivant modifié qui pourrait le cas échéant et comme le définit la législation nationale définit, inclure notamment personne qui a mis l’organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l’auteur de la notification, l’exportateur, l’importateur, le transporteur ou le fournisseur;

- e) “Protocole” s’entend du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique;
 - f) “Mesures d’intervention” s’entend des mesures raisonnables prises pour :
 - i) prévenir, réduire au minimum, confiner ou atténuer selon qu’il convient les dommages;
 - ii) restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l’ordre de préférence suivant :
 - a) restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant les dommages, ou leur équivalent le plus proche; et quand l’autorité compétente détermine que cela n’est pas possible,
 - b) restauration, notamment par le remplacement de la diversité biologique perdue par d’autres éléments constitutifs de la diversité biologique pour le même ou pour un autre type d’utilisation, au même ou, selon qu’il convient, à un autre emplacement.
3. Le caractère “important” d’un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs :
- a) le changement durable ou permanent, c’est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
 - b) l’ampleur des changements qualitatifs ou quantitatifs qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;
 - c) la réduction de la capacité qu’ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;
 - d) l’ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3

Champ d’application

1. Le présent Protocole additionnel s’applique aux dommages causés à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.
2. Le présent Protocole additionnel s’applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières d’organismes vivants modifiés [ainsi que des produits qui en sont dérivés]. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux qui sont :
 - a) destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;
 - b) destinés à être utilisés en milieu confiné;
 - c) destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement.
3. S’agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s’applique aux dommages résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés [ainsi que des produits qui en sont dérivés,] mentionnés au paragraphe 2.
4. Le présent Protocole additionnel s’applique également aux dommages résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l’article 17 du Protocole ainsi qu’aux dommages résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l’article 25 du Protocole.

5. Le présent Protocole additionnel s'applique aux dommages survenus dans les limites de la juridiction nationale des Parties.
6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur législation nationale pour traiter les dommages survenus dans les limites de leur juridiction nationale.
7. Les lois nationales d'application du présent Protocole additionnel s'appliquent également aux dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non-Parties.
8. Le présent Protocole additionnel s'applique aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a commencé après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie dans la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

Article 4 (adopté)
Lien de causalité

Un lien de causalité est établi entre les dommages et l'organisme modifié en question et ce, conformément à la législation nationale.

Article 5 (adopté)
Mesures d'intervention

1. En cas de dommages, les Parties exigent que l'opérateur ou les opérateurs, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, :
 - a) informent immédiatement l'autorité compétente ;
 - b) évaluent les dommages; et
 - c) prennent les mesures d'intervention appropriées.
2. L'autorité compétente doit :
 - a) identifier l'opérateur qui a causé les dommages;
 - b) évaluer les dommages et déterminer les mesures d'intervention que doit prendre l'opérateur.
3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, montrent qu'il est plus que probable que surviendront des dommages si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps opportun, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ces dommages.
4. L'autorité compétente peut appliquer des mesures d'intervention appropriées, y compris notamment lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.
5. L'autorité compétente a le droit d'obtenir de l'opérateur le remboursement des frais et dépenses liés et consécutifs à l'évaluation des dommages et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée. Les Parties peuvent définir dans le cadre de leur législation nationale, d'autres situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de défrayer les frais et dépenses.
6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'ils prennent des mesures d'intervention doivent être motivées et elles doivent lui être notifiées. La législation nationale doit prévoir des recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, également informer l'opérateur des recours disponibles. Cela ne doit pas empêcher l'autorité compétente de prendre des mesures

d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par la législation nationale.

7. Dans l'application de cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente pourra prendre ou exiger, les Parties peuvent, selon qu'il convient, déterminer si les mesures d'intervention sont déjà prises en compte par leur législation nationale sur la responsabilité civile.

8. Les mesures d'intervention sont appliquées conformément à la législation nationale.

Article 6 (adopté)

Exemptions

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions suivantes :

- a) un acte de dieu ou cas de *force majeure*;
- b) un acte de guerre ou des troubles civils.

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

Article 7 (adopté)

Délais

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des délais relatifs et/ou absolus notamment en ce qui concerne les mesures d'intervention et le début de la période pour laquelle une limite temporelle s'applique.

Article 8 (adopté)

Limites financières

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des limites financières pour le remboursement des coûts et des dépenses en liés aux mesures d'intervention.

Article 9 (adopté)

Recours

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10

Sécurité financière

1. [Les Parties peuvent[, conformément [au droit international][aux obligations internationales,] exiger que l'opérateur détienne et maintienne, pendant le délai prescrit, une garantie financière, y compris par auto-assurance.]

2. [Les Parties sont instamment priées de prendre des mesures pour encourager l'élaboration d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers en cas d'insolvabilité, afin que les opérateurs puissent couvrir par des garanties financières leurs responsabilités en vertu du présent Protocole additionnel.]

Article 11 (adopté)**Actes illicites commis à l'échelle internationale**

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des États pour des faits illicites commis à l'échelle internationale.

Article 12 (adopté)**Application et lien avec la responsabilité civile**

1. Les Parties prévoient dans leur législation nationale des règles et procédures propres à remédier aux dommages. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et elles peuvent s'il y a lieu :

a) appliquer leurs lois nationales, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;

b) appliquer ou élaborer en matière de responsabilité civile des règles et procédures à cet effet spécifiquement; ou

c) appliquer une combinaison des deux.

2. Les Parties, en vue d'incorporer dans leur législation nationale des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé aux dommages tels qu'ils sont définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 :

a) continuent d'appliquer leur loi générale sur la responsabilité civile;

b) élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer la loi sur la responsabilité civile à cet effet spécifiquement; ou

c) élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.

3. Dans l'élaboration de la loi sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas b) ou c) des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties tiennent notamment compte des éléments suivants :

a) les dommages;

b) la règle en matière de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;

c) la canalisation de la responsabilité, selon qu'il convient ;

d) le droit d'intenter des poursuites.

Article 13 (adopté)**Évaluation et examen**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel, cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité de l'article 12.

Article 14 (adopté)**Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole**

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assure à intervalles réguliers l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, celles qui lui sont assignées par les alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 15 (adopté)

Secrétariat

Le Secrétariat établi aux termes de l'article 24 de la Convention fait office de Secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 16 (adopté)

Lien avec la Convention et le Protocole

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il ne peut ni modifier ni amender.

2. Aucune des dispositions du présent Protocole additionnel ne déroge aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel que leur confèrent la Convention et le Protocole.

3. Sauf indication contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole additionnel.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

Article 17 (adopté)

Signature

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

Article 18 (adopté)

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou par cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet État ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 19 (adopté)

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

Article 20 (adopté)

Retrait

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui dénonce le Procotole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 21 (adopté)

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre deux mille dix.

TEXTE CONSOLIDÉ

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE RÉPARATION
[DANS LE DOMAINE] [POUR] LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

Ligne directrice 1

[BUT ET] OBJECTIF

[1. Le but des présentes lignes directrices est de mettre en relief les principales questions que les Parties au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques (les "Parties") seront appelées à résoudre si elles devaient décider d'élaborer des lois et règlements sur la responsabilité civile pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Les présentes lignes directrices aideront en particulier les Parties en développement et les Parties à économie en transition à formuler, si elles le jugent approprié, des lois ou politiques nationales dans ce domaine.]

2. L'objectif de [ces][des présentes] lignes directrices [volontaires] est de donner aux Parties des conseils [généraux] [si elles le jugent appropriés,] [afin de mettre en place][concernant] [des règles et procédures] [une loi] [nationales] sur la responsabilité civile pour les dommages résultant de [mouvements transfrontières d'] organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés], compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Ligne directrice 2

Option 1

DÉFINITION DES TERMES

1. La [définition des] termes utilisés dans l'article 2 de la Convention [sur la diversité biologique (ci-après appelée "la Convention")], [et] l'article 3 du Protocole de [Cartagena] [sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après appelé "le Protocole")] [et l'article 2 du Protocole additionnel [sur la responsabilité et la réparation] pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques (ci-après appelé "le Protocole additionnel")] s'applique aux [termes utilisés dans les présentes][ces] lignes directrices sauf s'ils sont définis autrement dans d'[autres dispositions des présentes lignes directrices][paragraphe 2 ci-dessous].

[2. En outre, [aux fins] [en application] de ces lignes directrices :

(a) "Dommage" [s'entend de][comprend]:

(i) [Infirmité,] pertes humaines [, perte de la santé] ou [tout] préjudice corporel [accessoire aux dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique];]

(ii) [Insuffisance de l'utilisation de] pertes matérielles ou dommages causés à des biens [accessoire aux dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique];]

(iii) [la perte de revenu ou autre] perte][purement] financière;]

- iv) des coûts des mesures d'intervention;
- v) des dommages causés à l'[environnement et à la] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique [, compte tenu de la santé humaine,] [non réparés [ou non pris en compte complètement] en vertu du Protocole additionnel];
- [vi) de la perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou d'autres [perte ou] dommages causés à des communautés autochtones ou locales, ou perte ou réduction de la sécurité alimentaire] [pertes socio-économiques];

[Le dommage peut également s'étendre à une perte purement financière.]

[(b) "Dommage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique" s'entend du dommage tel qu'il est défini à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole additionnel;]

[b)bis "Préjudice personnel" s'entend de toute violation aux droits d'un individu autre que ses droits à des biens et il ne se limite pas à un dommage physique;]

[(c) "Perte [purement] financière" s'entend de la perte de revenu, [découlant directement d'un intérêt économique pour une utilisation d'éléments de la diversité biologique lorsque la perte] [n'est pas accompagnée d'un préjudice personnel] ou d'un dommage matériel, [découlant directement d'un intérêt économique pour une utilisation d'éléments de la diversité biologique et [est] encourue suite à des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique][ou dommages causés à des biens et services socio-économiques en rapport avec les communautés autochtones et locales];]

(d) "Protocole additionnel" s'entend du [Protocole additionnel [sur la responsabilité et la réparation] pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques].]

Option 2

Dommages

1. Les Parties devraient définir dans leur législation nationale le terme "dommages". Les dommages, dans leur législation nationale, peuvent notamment comprendre :

- i) la perte de vies humaines ou les dommages corporels {accessoires aux dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique};
- ii) les pertes matérielles ou les dommages causés à des biens {accessoires aux dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique};
- iv) les coûts des mesures d'intervention tels qu'ils sont définis à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole additionnel et limités aux coûts des mesures réellement prises ou à prendre; et/ou;
- v) les dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui ont été considérés par l'autorité compétente de la Partie comme ne devant pas être complètement réparés en vertu du Protocole additionnel.

2. “Dommages à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique” s’entend du dommage tel qu’il est défini à l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article 2 du Protocole additionnel.

Ligne directrice 3

CHAMP D’APPLICATION

1. [Ces][Les présentes] lignes directrices [devraient] [s’appliquer] [lorsqu’un lien de causalité entre les dommages et le mouvement transfrontière d’organismes vivants modifiés a été établi conformément à la législation nationale,] aux dommages résultant du transport [, du transit, de la manipulation et [/ou] de l’utilisation] d’organismes vivants modifiés [[ainsi qu’à leurs dérivés] [à condition] qu’un mouvement transfrontière soit à l’origine de ces [organismes][activités]. Les organismes vivants modifiés concernés [sont] [peuvent être] les suivants :

a) destinés à une utilisation directe dans l’alimentation humaine ou animale, ou comme matière première;

b) destinés à être utilisés en milieu confiné;

c) destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement.

[2. En ce qui concernent les mouvements transfrontières, [ces][les présentes] lignes directrices [devraient également] [s’appliquer aux][prendre en compte] les dommages résultant de l’utilisation [autorisée] [ou non autorisée] des organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés] dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus.]

3. [Ces][Les présentes] lignes directrices [devraient] également [s’appliquer aux][prendre en compte les] dommages résultant :

[i)] de mouvements transfrontières non intentionnels comme prévu à l’article 17 du Protocole ainsi que de mouvements transfrontières illicites prévu par l’article 25 du Protocole;

[ii) de mouvements transfrontières de non-Parties].

[4. Ces lignes directrices s’appliqueront également aux dommages résultant des mouvements transfrontières de non-Parties et ce, conformément à l’article 24 du Protocole.]

[Ligne directrice 3bis

Lien de causalité

Un lien de causalité entre les dommages et l’activité en question ainsi que l’attribution connexe de la charge de la preuve au demandeur ou au défendeur devrait être établi.]

[Ligne directrice 3ter

Utilisation des lignes directrices

Chaque Partie devrait analyser son système juridique national afin de déterminer si ce système fait l’objet de lacunes concernant les dommages potentiels résultant de dommages causés à la diversité biologique pour ensuite définir ce que sont ces lacunes et finalement examiner la série d’options permettant de les combler avec des éléments appropriés de responsabilité de telle sorte que chaque Partie puisse adopter des dispositions visant à compléter ses lois nationales sur la responsabilité civile d’une manière conforme à ces lois et au système juridique en vigueur.]

Ligne directrice 4**RESPONSABILITÉ**Option 1

1. Le degré de responsabilité [devrait][pourrait] être objectif [uniquement] [lorsque les dommages ont été causés par un organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés] qu'une évaluation des risques [en vertu de l'article 15 du Protocole] a identifié comme [dangereux][hautement susceptible de causer des dommages]].

[Variante 1. Chaque Partie devrait analyser son système juridique national afin de déterminer le degré approprié de responsabilité des dommages résultant des dommages causés à la diversité biologique.]

[Variante 1bis. Lorsque le degré approprié est celui de la responsabilité objective, il devrait être appliqué là où les dommages ont été causés par un organisme vivant modifié qu'une évaluation des risques a identifié comme dangereux.]

[2. [Lorsque le degré de responsabilité est objectif,] la responsabilité devrait être acheminée [uniquement] à l'opérateur ou [aux opérateurs] [concernés.]

3. [Lorsque le degré de responsabilité est objectif et] [Lorsque] deux ou plusieurs opérateurs ont causé les dommages, leur responsabilité sera solidaire. [Toutefois, l'opérateur qui prouve que l'événement survenu pendant la période durant laquelle il exerçait le contrôle de l'activité n'a causé qu'une part des dommages sera responsable de cette partie des dommages seulement.]

4. [Lorsque le degré de responsabilité est objectif,] le droit de recours ou à l'indemnité qu'un opérateur peut avoir contre une autre personne ne devrait pas être limité ou restreint.]

[5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, les personnes qui ont causé des dommages délibérément ou par négligence peuvent en être considérées comme responsables.]

Option 2

Les Parties devraient établir en vertu de leur législation nationale le degré de responsabilité qui pourrait être soit une responsabilité pour faute, une responsabilité objective ou une responsabilité objective atténuée.

Ligne directrice 5**EXEMPTIONS**

Les Parties [devraient][pourraient][peuvent] envisager l'application d'exemptions [ou une atténuation] de la responsabilité [objective], en particulier dans le cas :

a) d'un acte de Dieu ou de *force majeure* [qu'il est impossible de contrôler au moyen d'une ressource humaine][d'une nature exceptionnelle, inévitable et incontrôlable];

[b) d'un acte de guerre ou de troubles civils][, sauf dans le cas de l'utilisation hostile d'organismes vivants modifiés].

[c) de l'intervention d'une tierce partie;

d) de l'application des mesures obligatoires imposées par une autorité publique;

- e) d'une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale;
- f) d'une activité qui n'est pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée;
- g) d'exceptions liées à la sécurité nationale;
- h) où l'opérateur n'aurait pas pu raisonnablement prévoir les dommages.]

[2. Les Parties peuvent, si elles le jugent approprié, prévoir dans leur législation nationale d'autres exemptions ou atténuations.]

[Variante 2. Les Parties peuvent prévoir des exemptions ou atténuations additionnelles qui comprennent les suivantes mais qui n'y sont pas limitées :

- a) l'intervention d'une tierce partie;
- b) un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur et l'exécution de cet ordre qui a causé les dommages;
- c) une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale; et
- d) une activité qui n'est pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée.]

Ligne directrice 6

DÉLAIS

[En ce qui concerne l'institution d'actions en justice,] les Parties [devraient][pourraient][peuvent] envisager l'application de délais relatifs et/ou absolus, y compris le début de la période [et le cycle de vie de l'organisme vivant modifié] auquel un délai s'applique.

[Ligne directrice 7

LIMITES FINANCIÈRES

Les Parties [devraient] [pourraient] envisager l'application de limites financières [minimum] [dans les cas où le degré de responsabilité est objectif]. [Les Parties peuvent envisager l'application de limites financières maximum.]

[2. Aucune limite financière ne devrait être imposé à la responsabilité dans les cas où le degré de responsabilité est pour faute.]]

[Ligne directrice 8

GARANTIE FINANCIERE

1. [Lorsque le degré de responsabilité est objectif (parce qu'une évaluation des risques a identifié l'organisme vivant modifié comme étant un organisme,)] [les Parties [devraient][doivent][peuvent], conformément aux [lois][obligations] internationales,]] demander à un opérateur qu'il établisse et

conserve [, pendant la durée d'un délai applicable], une garantie financière [, y compris par une assurance volontaire]. [La garantie financière peut inclure :

- a) une assurance;
- b) une assurance volontaire;
- c) la création d'un Fonds.]

2. [[Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement [Des mesures devraient être prises pour développer des] d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers en cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités.]]

Ligne directrice 9

DEMANDES D'INDEMNISATION

[1. Toute personne ou tout groupe de personnes [concerné], y compris les autorités [et institutions] publiques, [souffrant des dommages] [qui ont souffert de dommages] devrait être habilité à demander l'indemnisation pour [ces dommages.] [pertes de vies humaines ou dommages corporels, pertes ou dommages matériels et [s'il y a lieu,] pertes purement financières du fait de] dommages résultant du [et causés par] le [mouvement transfrontière d'] organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés] [en sus, le cas échéant, du remboursement des coûts des mesures d'intervention].]

2. [[Les Parties [, le cas échéant et remplissant les conditions appropriées comme l'exige la législation nationale,] [peuvent [doivent] autoriser des demandes][Seules les personnes physiques ou morales directement touchées peuvent être autorisées à présenter des demandes] d'indemnisation des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique [, y compris les éléments socio-économiques en rapport avec les communautés autochtones et locales et compte tenu également de la santé humaines].]

[3. Les présentes lignes directrices n'empêchent pas les Parties d'adopter des mesures appropriées comme l'interdiction de récupérer deux fois les coûts dans les cas où une double récupération pourrait survenir du fait d'une action prise simultanément par une autorité compétente en vertu du protocole additionnel et par une personne ou un groupe de personnes souffrant des dommages en vertu des présentes lignes directrices.]

Ligne directrice 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les Parties devraient prévoir des procédures de droit civil pour [saisir les tribunaux nationaux des demandes de dommages et intérêts et] régler les demandes d'indemnisation des dommages [et s'assurer que des mécanismes appropriés de règlement des différends].

[2. Lorsque les deux parties ou toutes les parties en conviennent, les demandes d'indemnisation des dommages peuvent être soumises à un arbitrage conformément au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.]

[Ligne directrice 11

ACCÈS A L'INFORMATION

[[Sous réserve de limites raisonnables concernant la nature confidentielle de l'information,] toute personne ou tout groupe de personnes [, y compris les autorités et les institutions publiques,] [exigeant][encourant][demandant une indemnisation pour les] dommages][Les personnes habilitées à présenter des demandes] [ou touchées par elles] devraient être habilitées à [solliciter] toutes les informations en rapport avec la présentation d'une demande d'indemnisation de la part de l'opérateur [par le biais d'une décision judiciaire motivée] ou [de la part] de l'autorité compétente en possession de ces informations [, à moins que leur divulgation ne soit pas autorisée par l'article 21 du Protocole, est spécifiquement interdite par la législation [nationale] ou viole les intérêts juridiquement protégés de tierces parties].]

[Ligne directrice 11bis

REDRESSEMENT PROVISOIRE

Un tribunal ou une cour compétent peut émettre une injonction ou une déclaration ou prendre toutes les mesures appropriées intermédiaires ou autres nécessaires ou désirables concernant un dommage ou une menace imminente de dommage.]

[Ligne directrice 11ter

ÉVALUATION DES DOMMAGES

[1. Les dommages [causés par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] [doivent][devraient] être évalués en fonction des lois et procédures nationales, y compris par des facteurs comme :]

[a) Les coûts de la perte de revenu relatifs aux dommages pendant la période de restauration ou jusqu'à ce que l'indemnisation est fournie;]

[b) Les frais et les dépenses liés résultant des dommages causés à la santé humaine, y compris les traitements médicaux appropriés et les indemnités pour les infirmités, les handicaps ou les pertes de vies humaines;]

[c) Les frais et les dépenses résultant des dommages causés aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, y compris l'indemnisation pour les dommages causés aux modes de vie des communautés autochtones et/ou locales.]

2. Dans le cas de centres d'origine et/ou de diversité génétique, leur valeur unique devrait être prise en compte dans l'évaluation des dommages, y compris les frais d'investissement supportés.

3. Aux fins de ces règles et procédures, les mesures d'intervention s'entendent des actions raisonnables prises pour :

i) [prévenir], minimiser ou confiner les dommages, le cas échéant ;

[ii) restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant les dommages, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même endroit ou pour le même usage ou à un autre endroit ou pour un autre type d'usage.]]

*Appendice II***3. *Autres dispositions*****I. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE****A. *Responsabilité d'État subsidiaire****Dispositif 1*

[Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite par un opérateur, l'État sur le territoire duquel l'opérateur a son domicile ou sa résidence s'acquitte de la partie non satisfaite de ladite demande.]

Dispositif 1 variante

[Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État [à l'État de l'opérateur]].
